

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

86/277/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 12 juin 1986, concernant la conclusion du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) 1

86/278/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture 6

86/279/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 12 juin 1986, modifiant la directive 84/631/CEE relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux 13

86/280/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 12 juin 1986, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE 16

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 juin 1986

concernant la conclusion du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)

(86 277 CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que, par la décision 81/462/CEE ⁽³⁾, la Communauté a approuvé la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;

considérant que l'instrument principal pour la connaissance des quantités émises et transportées, le cas échéant, au-delà des frontières est représenté par le programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), dont la réalisation doit être poursuivie dans le cadre de la convention;

considérant que la Commission a été autorisée, le 24 mai 1984, à participer, au nom de la Communauté, aux négociations relatives au protocole à la convention relatif au financement à long terme de l'EMEP;

considérant que les négociations ont abouti à l'adoption du texte final du protocole ainsi qu'à la détermination de la clé de répartition du financement de l'EMEP;

considérant que, conformément à l'autorisation donnée par le Conseil, le 25 septembre 1984, le protocole a été signé par la Communauté, le 28 septembre 1984, lors de la deuxième réunion de l'organe exécutif de la convention,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède au dépôt de l'acte d'approbation prévu à l'article 9 du protocole.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1986.

Par le Conseil

Le président

P. WINSEMIUS

⁽¹⁾ JO n° C 321 du 13. 12. 1985, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 88 du 14. 4. 1986, p. 109.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 27. 6. 1981, p. 11.

PROTOCOLE

**à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance
relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et
d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe
(EMEP)**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

rappelant que la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ci-après dénommée «la convention») est entrée en vigueur le 16 mars 1983,

conscientes de l'importance que revêt le «Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe» (ci-après dénommé EMEP), visé aux articles 9 et 10 de la convention,

conscientes des résultats positifs obtenus jusqu'ici dans la mise en œuvre de l'EMEP,

reconnaissant que la mise en œuvre de l'EMEP a jusqu'à présent été rendue possible grâce aux moyens financiers fournis par le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et grâce aux contributions volontaires des gouvernements,

ayant présent à l'esprit que la contribution du PNUE ne continuera à être versée que jusqu'à la fin de 1984, que la somme de cette contribution et des contributions volontaires des gouvernements ne couvre pas intégralement le coût de l'application du plan de travail de l'EMEP et qu'il sera par conséquent nécessaire de prendre des dispositions pour assurer le financement à long terme après 1984,

considérant l'appel lancé par la commission économique pour l'Europe aux gouvernements des pays membres de la Communauté économique européenne dans sa décision B (XXXVIII), par laquelle elle leur demande instamment de fournir, selon des modalités à convenir à la première réunion de l'organe exécutif de la convention (ci-après dénommé «l'organe exécutif»), les fonds dont celui-ci aura besoin pour mener à bien ses activités, en particulier celles qui ont trait aux travaux de l'EMEP,

notant que la convention ne contient aucune disposition relative au financement de l'EMEP et qu'il est donc nécessaire de prendre des dispositions appropriées à ce sujet,

tenant compte des éléments à prendre en considération pour l'élaboration d'un instrument officiel complétant la convention, qui sont énoncés dans les recommandations adoptées par l'organe exécutif à sa première session (7—10 juin 1983),

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole:

- 1) On entend par «quote-part ONU» la quote-part d'une partie contractante pour l'exercice financier considéré, selon le barème des quotes-parts établi pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations unies.
- 2) On entend par «exercice financier» l'exercice financier de l'Organisation des Nations unies; les expressions «base annuelle» et «dépenses annuelles» doivent être interprétées en conséquence.
- 3) On entend par «Fonds général d'affectation spéciale» le Fonds général d'affectation spéciale pour le financement de l'application de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance qui a été créé par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
- 4) On entend par «zone géographique des activités de l'EMEP» la zone qui fait l'objet d'une surveillance coordonnée par les centres internationaux de l'EMEP⁽¹⁾.

Article 2

Financement de l'EMEP

Les ressources de l'EMEP couvrent les dépenses annuelles des centres internationaux coopérant dans le cadre de l'EMEP qui sont liées aux activités inscrites au programme de travail de l'organe directeur de l'EMEP.

Article 3

Contributions

1. Conformément aux dispositions du présent article, l'EMEP est financé par des contributions obligatoires complétées par des contributions volontaires. Les contributions

⁽¹⁾ Ces centres internationaux sont actuellement le Centre de coordination pour les questions chimiques, le Centre de synthèse météorologique-Est et le Centre de synthèse météorologique-Ouest.

peuvent être versées en monnaie convertible, en monnaie non convertible ou en nature.

2. Les contributions obligatoires sont versées sur une base annuelle par toutes les parties contractantes au présent protocole qui se trouvent dans la zone géographique des activités de l'EMEP.

3. Des contributions volontaires peuvent être versées par les parties contractantes au présent protocole et par les signataires, même si leur territoire se trouve en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP, ainsi que sur la recommandation de l'organe directeur de l'EMEP et sous réserve de l'approbation de l'organe exécutif, par tout autre pays, organisation ou particulier qui souhaite verser des contributions au programme de travail.

4. Les dépenses annuelles liées au programme de travail sont couvertes par les contributions obligatoires. Les contributions en espèces et en nature, telles que celles des pays hôtes des centres internationaux, sont spécifiées dans le programme de travail. Les contributions volontaires peuvent, sur la recommandation de l'organe directeur et sous réserve de l'approbation de l'organe exécutif, être utilisées soit pour réduire les contributions obligatoires, soit pour financer des activités particulières entrant dans le cadre de l'EMEP.

5. Les contributions en espèces — obligatoires ou volontaires — sont versées au Fonds général d'affectation spéciale.

Article 4

Répartition des dépenses

1. Les contributions obligatoires sont déterminées conformément aux dispositions de l'annexe au présent protocole.

2. L'organe exécutif envisagera la nécessité de réviser l'annexe :

- a) si le budget annuel de l'EMEP augmente de deux fois et demie par rapport au budget annuel adopté pour l'année d'entrée en vigueur du présent protocole ou, si elle est postérieure, pour l'année du dernier amendement à l'annexe ;
- b) si l'organe exécutif, sur la recommandation de l'organe directeur, désigne un nouveau centre international ;
- c) six ans après l'entrée en vigueur du présent protocole ou, s'il est postérieur, six ans après le dernier amendement à l'annexe.

3. Les amendements à l'annexe sont adoptés par consensus par l'organe exécutif.

Article 5

Budget annuel

Le budget annuel de l'EMEP est établi par l'organe directeur de l'EMEP et adopté par l'organe exécutif un an au plus tard avant le début de l'exercice financier correspondant.

Article 6

Amendements au protocole

1. Toute partie contractante au présent protocole peut proposer des amendements au protocole.

2. Le texte des amendements proposés est soumis par écrit au secrétaire exécutif de la commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les parties contractantes au protocole. L'organe exécutif examine les amendements proposés à sa réunion annuelle suivante, pour autant que ces propositions aient été communiquées aux parties contractantes au protocole par le secrétaire exécutif de la commission économique pour l'Europe au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Un amendement au présent protocole autre qu'un amendement à l'annexe doit être adopté par consensus par les représentants des parties contractantes au protocole, et il entrera en vigueur pour les parties contractantes au protocole qui l'auront accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle les deux tiers de ces parties contractantes auront déposé leur instrument d'acceptation auprès du dépositaire. L'amendement entrera en vigueur pour toute autre partie contractante le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle ladite partie contractante aura déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.

Article 7

Règlement des différends

Si un différend vient à surgir entre deux ou plusieurs parties contractantes au présent protocole quant à l'interprétation ou à l'application du protocole, lesdites parties recherchent une solution par la négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

Article 8

Signature

1. Le présent protocole sera ouvert à la signature des États membres de la commission économique pour l'Europe, des États dotés du statut consultatif auprès de la commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) adoptée par le Conseil économique et social le 28 mars 1947 et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains membres de la commission économique pour l'Europe et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des

accords internationaux dans les matières couvertes par le présent protocole, à condition que les États et organisations concernés soient parties à la convention, à l'Office des Nations unies à Genève, du 28 septembre au 5 octobre 1984 inclus, puis au siège de l'Organisation des Nations unies à New York jusqu'au 4 avril 1985.

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale mentionnées ci-dessus peuvent, en leur nom propre, exercer les droits et s'acquitter des responsabilités que le présent protocole confère à leurs États membres. En pareil cas, les États membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer ces droits individuellement.

Article 9

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.
2. Le présent protocole sera ouvert à l'adhésion des États et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 8 à compter du 5 octobre 1984.
5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies qui remplira la fonction de dépositaire.

Article 10

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle :

- a) les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auront été déposés par au moins dix-neuf États et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 8, qui se trouvent dans la zone géographique des activités de l'EMEP
et
- b) le total des quotes-parts ONU de ces États et organisations dépassera quarante pour cent.

2. À l'égard de chaque État et organisation visés au paragraphe 1 de l'article 8 qui ratifie, accepte ou approuve le présent protocole ou y adhère lorsque les conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 point a) ci-dessus ont été remplies, le protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 11

Dénonciation

1. À tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent protocole sera entré en vigueur à l'égard d'une partie contractante, ladite partie contractante pourra dénoncer le protocole par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle elle aura été reçue par le dépositaire.
2. Les obligations financières de la partie qui dénonce le protocole demeureront inchangées jusqu'à ce que la dénonciation prenne effet.

Article 12

Textes authentiques

L'original du présent protocole, dont les textes anglais, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt quatre.

ANNEXE

mentionnée à l'article 4 du Protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à la longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)

Les contributions obligatoires pour la répartition des dépenses du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) sont calculées selon le barème ci-après:

	%
Autriche	1,59
Bulgarie	0,35
Espagne	3,54
Finlande	1,07
Hongrie	0,45
Islande	0,06
Liechtenstein	0,02
Norvège	1,13
Pologne	1,42
Portugal	0,30
République démocratique allemande	2,74
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,71
République socialiste soviétique d'Ukraine	2,60
Roumanie	0,37
Saint-Marin	0,02
Saint-Siège	0,02
Suède	2,66
Suisse	2,26
Tchécoslovaquie	1,54
Turquie	0,60
Union soviétique	20,78
Yougoslavie	0,60
États membres de la Communauté économique européenne:	
République fédérale d'Allemagne	15,73
Belgique	2,36
Danemark	1,38
France	11,99
Grèce	1,00
Irlande	0,50
Italie	6,89
Luxembourg	0,10
Pays-Bas	3,28
Royaume-Uni	8,61
Communauté économique européenne	3,33
Total	100,00

L'ordre dans lequel les parties contractantes figurent dans l'annexe se rapporte spécifiquement au système de répartition des dépenses tel que convenu par l'organe exécutif de la convention. En conséquence, cet ordre est un élément spécifique du protocole sur le financement de l'EMEP.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 juin 1986

relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture

(86/278/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la présente directive a pour objet de réglementer l'utilisation des boues d'épuration en agriculture de manière à éviter des effets nocifs sur les sols, la végétation, les animaux et l'homme, tout en encourageant leur utilisation correcte;

considérant que des disparités entre les dispositions dans les différents États membres en ce qui concerne l'utilisation des boues d'épuration en agriculture pourraient avoir une incidence sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

considérant que les boues d'épuration utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ne sont pas couvertes par la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽⁴⁾;considérant que les mesures prévues dans la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux ⁽⁵⁾ s'appliquent aussi aux boues d'épuration dans la mesure où elles contiennent, ou sont contaminées par des substances ou matières figurant à l'annexe de ladite directive qui sont de nature telle ou qui sont présentes en quantités ou en concentrations telles qu'elles présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un régime spécial donnant toute garantie que la protection de l'homme, des animaux, des végétaux et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par l'utilisation incontrôlée des boues est assurée;

considérant que cette directive vise en outre à établir certaines premières mesures communautaires dans le cadre de la protection des sols;

considérant que les boues peuvent présenter des propriétés agronomiques utiles et que, par conséquent, il est justifié d'encourager leur valorisation en agriculture à condition qu'elles soient utilisées correctement; que l'utilisation des boues d'épuration ne doit pas nuire à la qualité des sols et de la production agricole;

considérant que certains métaux lourds peuvent être toxiques pour les plantes, et pour l'homme par leur présence dans les récoltes, et qu'il convient de fixer des valeurs limites impératives pour ces éléments dans les sols;

considérant qu'il y a lieu d'interdire l'utilisation des boues lorsque la concentration dans les sols de ces métaux dépasse ces valeurs limites;

considérant, en outre, qu'il convient d'éviter que ces valeurs limites ne soient dépassées suite à une utilisation des boues; que, à cette fin, il convient de limiter l'apport en métaux lourds dans les sols cultivés, soit en fixant les quantités maximales des apports de boues par année en veillant à ne pas dépasser des valeurs limites de concentration des métaux lourds dans les boues utilisées, soit en veillant à ne pas dépasser des valeurs limites applicables aux quantités de métaux lourds pouvant être apportées au sol sur la base d'une moyenne de dix ans;

considérant que les boues doivent être traitées avant d'être utilisées en agriculture; que les États membres peuvent toutefois autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation de boues non traitées, sans risque pour la santé de l'homme et des animaux, si elles sont injectées ou enfouies dans le sol;

considérant qu'un certain délai doit être respecté entre l'utilisation des boues et la mise en pâturage des prairies, la récolte des cultures fourragères ou de certaines cultures qui sont normalement en contact direct avec le sol et normalement consommées à l'état cru; que l'utilisation des boues

⁽¹⁾ JO n° C 264 du 8. 10. 1982, p. 3 et JO n° C 154 du 14. 6. 1984, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 77 du 19. 3. 1984, p. 136.

⁽³⁾ JO n° C 90 du 5. 4. 1983, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

sur des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers, doit être interdite;

considérant que l'utilisation des boues doit être effectuée dans des conditions qui garantissent la protection du sol et celle des eaux superficielles et souterraines, conformément aux directives 75/440/CEE ⁽¹⁾ et 80/68/CEE ⁽²⁾;

considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de contrôler les qualités des boues et des sols sur lesquels elles sont utilisées et donc d'effectuer leur analyse et d'en communiquer certains résultats aux utilisateurs;

considérant qu'il convient qu'un certain nombre d'informations essentielles soient conservées pour assurer une meilleure connaissance de l'utilisation des boues en agriculture, que ces informations soient transmises sous la forme de rapports périodiques à la Commission; que la Commission, à la lumière de ces rapports, fera, si nécessaire, des propositions visant à assurer une protection accrue des sols et de l'environnement;

considérant que les boues issues de stations d'épuration de petite taille qui ne traitent pour l'essentiel que des eaux usées d'origine domestique présentent peu de risques pour la santé de l'homme, des animaux, des végétaux et pour l'environnement et que, par conséquent, il convient de permettre pour ces boues une exemption de certaines des obligations prévues en matière d'information et d'analyse;

considérant que les États membres devraient pouvoir prendre des dispositions plus sévères que celles prévues par la présente directive; que ces dispositions devraient être communiquées à la Commission;

considérant que le progrès technique et scientifique peut rendre nécessaire une adaptation rapide de certaines des dispositions figurant dans la présente directive; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission; que cette coopération doit se faire au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique;

considérant que le traité n'a pas prévu tous les pouvoirs d'action requis, autres que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le but de la présente directive est de réglementer l'utilisation des boues d'épuration en agriculture de manière à éviter des effets nocifs sur les sols, la végétation, les

animaux et l'homme, tout en encourageant leur utilisation correcte.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) « boues »:
- i) les boues résiduaire issues de stations d'épuration traitant des eaux usées domestiques ou urbaines et d'autres stations d'épuration traitant des eaux usées de composition similaire aux eaux usées domestiques et urbaines;
 - ii) les boues résiduaire de fosses septiques et d'autres installations similaires pour le traitement des eaux usées;
 - iii) les boues résiduaire issues de stations d'épuration autres que celles visées aux points i) et ii);
- b) « boues traitées »:
- Les boues traitées par voie biologique, chimique ou thermique, par stockage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les inconvénients sanitaires de leur utilisation;
- c) « agriculture »:
- tout type de culture à but commercial et alimentaire, y compris aux fins de l'élevage;
- d) « utilisation »:
- l'épandage des boues sur les sols ou toute autre application des boues sur et dans les sols.

Article 3

1. Les boues visées à l'article 2 point a) sous i) ne peuvent être utilisées en agriculture qu'en conformité avec la présente directive.
2. Sans préjudice des directives 75/442/CEE et 78/319/CEE:
 - les boues visées à l'article 2 point a) sous ii) peuvent être utilisées en agriculture sous réserve des conditions que l'État membre concerné peut estimer nécessaires afin d'assurer la protection de la santé de l'homme et de l'environnement,
 - les boues visées à l'article 2 point a) sous iii) ne peuvent être utilisées en agriculture que si leur utilisation est réglementée par l'État membre concerné.

Article 4

Les valeurs relatives aux concentrations en métaux lourds dans les sols recevant des boues, aux concentrations en métaux lourds dans les boues et aux quantités maximales

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

annuelles de ces métaux lourds pouvant être introduites dans les sols à destination agricole, figurent aux annexes I A, I B et I C.

Article 5

Sans préjudice de l'article 12:

- 1) les États membres interdisent l'utilisation des boues lorsque la concentration en un ou plusieurs métaux lourds dans les sols dépasse les valeurs limites qu'ils fixent conformément à l'annexe I A et ils prennent les mesures nécessaires pour assurer que ces valeurs limites ne soient pas dépassées du fait de l'utilisation des boues;
- 2) les États membres réglementent l'utilisation des boues de telle sorte que l'accumulation des métaux lourds dans les sols ne conduise pas à un dépassement des valeurs limites visées au point 1. Pour ce faire, ils appliquent l'une ou l'autre des procédures prévues aux points a) et b) suivants:
 - a) les États membres fixent les quantités maximales de boues exprimées en tonnes de matière sèche qui peuvent être apportées aux sols par unité de surface et par an, en respectant les valeurs limites de concentration en métaux lourds dans les boues qu'ils fixent conformément à l'annexe I B
 - ou
 - b) les États membres assurent le respect des valeurs limites de quantités de métaux introduites dans les sols par unité de surface et par unité de temps, figurant à l'annexe I C.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 7:

- a) les boues sont traitées avant d'être utilisées en agriculture. Les États membres peuvent toutefois autoriser, dans les conditions qu'ils fixent, l'utilisation des boues non traitées si elles sont injectées ou enfouies dans les sols;
- b) les producteurs de boues d'épuration fournissent régulièrement aux utilisateurs toutes les informations visées à l'annexe II A.

Article 7

Les États membres interdisent l'utilisation des boues ou la livraison des boues en vue de leur utilisation:

- a) sur des herbages ou des cultures fourragères, s'il est procédé au pâturage ou à la récolte de cultures fourragères sur ces terres avant l'expiration d'un certain délai. Ce délai, qui est fixé par les États membres en tenant compte notamment de leur situation géographi-

que et climatique, ne peut en aucun cas être inférieur à trois semaines;

- b) sur des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers;
- c) sur des sols destinés à des cultures maraîchères ou fruitières qui sont normalement en contact direct avec les sols et qui sont normalement consommées à l'état cru, pendant une période de dix mois qui précède la récolte et pendant la récolte elle-même.

Article 8

L'utilisation des boues est effectuée compte tenu des règles suivantes:

- l'utilisation doit tenir compte des besoins nutritionnels des plantes et ne peut compromettre la qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines,
- si des boues sont utilisées sur des sols dont le pH est inférieur à 6, les États membres tiennent compte de l'accroissement de la mobilité des métaux lourds et de leur absorption par les plantes et diminuent, le cas échéant, les valeurs limites qu'ils ont fixées conformément à l'annexe I A.

Article 9

Les boues et les sols sur lesquels celles-ci sont utilisées sont analysés suivant le schéma mentionné aux annexes II A et II B.

Les méthodes de référence d'échantillonnage et d'analyse sont indiquées à l'annexe II C.

Article 10

1. Les États membres veillent à ce que des registres soient tenus à jour dans lesquels sont notés:

- a) les quantités de boues produites et celles livrées à l'agriculture;
- b) la composition et les caractéristiques des boues par rapport aux paramètres visés à l'annexe II A;
- c) le type de traitement effectué tel qu'il est défini à l'article 2 point b);
- d) les noms et adresses des destinataires des boues et les lieux d'utilisation des boues.

2. Ces registres sont tenus à la disposition des autorités compétentes et servent à établir le rapport de synthèse visé à l'article 17.

3. Les méthodes de traitement et les résultats d'analyse sont communiqués sur leur demande aux autorités compétentes.

Article 11

Les États membres peuvent exempter des dispositions de l'article 6 point b) et de l'article 10 paragraphe 1 points b), c) et d) et paragraphe 2, les boues issues de stations d'épuration d'eaux usées dont la capacité de traitement est inférieure à 300 kg DBO₅ par jour, correspondant à 5 000 unités équivalent habitants et qui sont destinées pour l'essentiel au traitement des eaux usées d'origine domestique.

Article 12

Les États membres peuvent, si les conditions l'exigent, adopter des mesures plus sévères que celles prévues dans la présente directive.

Toute décision de cet ordre sera immédiatement communiquée à la Commission, conformément aux accords existants.

Article 13

L'adaptation au progrès technique et scientifique, conformément à la procédure prévue à l'article 15, concerne les dispositions des annexes à la directive à l'exception des paramètres et valeurs mentionnés aux annexes I A, I B et I C, de tout élément susceptible d'affecter l'évaluation de ces valeurs, ainsi que des paramètres à analyser visés aux annexes II A et II B.

Article 14

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 15

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 16

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

Les États membres établissent tous les quatre ans, et pour la première fois cinq ans après la notification de la présente directive, un rapport de synthèse sur l'utilisation des boues en agriculture, précisant les quantités de boues utilisées, les critères appliqués et les difficultés rencontrées et le transmettent à la Commission qui publie les informations contenues dans ce rapport. À la lumière de ce rapport, la Commission soumet, le cas échéant, des propositions appropriées visant à assurer une protection accrue des sols et de l'environnement.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1986.

Par le Conseil

Le président

P. WINSEMIUS

ANNEXE I A

VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION EN MÉTAUX LOURDS DANS LES SOLS

(mg/kg de matière sèche d'un échantillon représentatif des sols dont le pH est de 6 à 7, tel que défini à l'annexe II C)

Paramètres	Valeurs limites ⁽¹⁾
Cadmium	1 à 3
Cuivre ⁽²⁾	50 à 140
Nickel ⁽²⁾	30 à 75
Plomb	50 à 300
Zinc ⁽²⁾	150 à 300
Mercure	1 à 1,5
Chrome ⁽³⁾	—

(1) Les États membres peuvent autoriser un dépassement des valeurs limites reprises ci-dessus dans le cas de l'utilisation des boues sur des terres qui, lors de la notification de la présente directive, sont consacrées à l'élimination des boues mais sur lesquelles s'effectuent des cultures à but commercial destinées exclusivement à la consommation animale. Les États membres communiquent à la Commission le nombre et la nature des sites concernés. Ils veillent en outre à ce qu'il n'en résulte aucun danger pour l'homme et l'environnement.

(2) Les États membres peuvent autoriser un dépassement des valeurs limites pour ces paramètres sur des sols dont le pH est constamment supérieur à 7. En aucun cas, les concentrations maximales autorisées en ces métaux lourds ne doivent dépasser de plus de 50 % les valeurs reprises ci-dessus. Les États membres veillent en outre à ce qu'il n'en résulte aucun danger pour l'homme et l'environnement et notamment pour les nappes d'eau souterraines.

(3) Il n'est pas possible à ce stade de fixer des valeurs limites pour le chrome. Le Conseil fixera ces valeurs limites à un stade ultérieur sur la base de propositions que la Commission présentera dans un délai d'un an suivant la notification de la présente directive.

ANNEXE I B

VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION EN MÉTAUX LOURDS DANS LES BOUES DESTINÉES À L'UTILISATION EN AGRICULTURE

(mg/kg de matière sèche)

Paramètres	Valeurs limites
Cadmium	20 à 40
Cuivre	1 000 à 1 750
Nickel	300 à 400
Plomb	750 à 1 200
Zinc	2 500 à 4 000
Mercure	16 à 25
Chrome ⁽¹⁾	—

(1) Il n'est pas possible à ce stade de fixer des valeurs limites pour le chrome. Le Conseil fixera ces valeurs limites à un stade ultérieur sur la base de propositions que la Commission présentera dans un délai d'un an suivant la notification de la présente directive.

ANNEXE I C

VALEURS LIMITES POUR LES QUANTITÉS ANNUELLES DE MÉTAUX LOURDS POUVANT ÊTRE INTRODUITES DANS LES SOLS CULTIVÉS SUR LA BASE D'UNE MOYENNE DE 10 ANS

(kg/ha/an)

Paramètres	Valeurs limites ⁽¹⁾
Cadmium	0,15
Cuivre	12
Nickel	3
Plomb	15
Zinc	30
Mercuré	0,1
Chrome ⁽²⁾	—

(¹) Les États membres peuvent autoriser un dépassement des valeurs limites reprises ci-dessus dans le cas de l'utilisation des boues sur des terres qui, lors de la notification de la présente directive, sont consacrées à l'élimination des boues mais sur lesquelles s'effectuent des cultures à but commercial destinées exclusivement à la consommation animale. Les États membres communiquent à la Commission le nombre et la nature des sites concernés. Ils veillent en outre à ce qu'il n'en résulte aucun danger pour l'homme et l'environnement.

(²) Il n'est pas possible à ce stade de fixer des valeurs limites pour le chrome. Le Conseil fixera ces valeurs limites sur la base de propositions que la Commission présentera dans un délai d'un an suivant la notification de la présente directive.

ANNEXE II A

ANALYSE DES BOUES

- En règle générale, les boues doivent être analysées au moins tous les six mois. Si des changements interviennent dans la qualité des eaux traitées, la fréquence de ces analyses doit être augmentée. Si les résultats des analyses ne varient pas d'une manière significative sur une période d'un an, les boues doivent être analysées au moins tous les douze mois.
- Dans le cas de boues issues des stations d'épuration visées à l'article 11, si une analyse des boues n'a pas été effectuée dans les douze mois qui précèdent la mise en œuvre dans chaque État membre de la présente directive, une analyse doit être effectuée dans un délai de douze mois suivant cette mise en œuvre ou, le cas échéant, dans un délai de six mois suivant la décision d'autoriser l'utilisation en agriculture des boues issues d'une telle station. Les États membres décident de la fréquence d'analyse ultérieure en fonction des résultats de la première analyse, des changements éventuels intervenus dans la nature des eaux usées traitées et de tout autre élément y afférent.
- Sous réserve du paragraphe 4, les paramètres suivants doivent être analysés :
 - matière sèche, matière organique,
 - pH,
 - azote et phosphore,
 - cadmium, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, chrome.
- Pour le cuivre, le zinc et le chrome, lorsqu'il a été démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre, que ces métaux ne sont pas présents ou ne sont présents que dans une quantité négligeable dans les eaux usées traitées par la station d'épuration, les États membres décident de la fréquence des analyses à effectuer.

ANNEXE II B

ANALYSE DES SOLS

1. Avant toute utilisation de boues autres que celles issues des stations d'épuration visées à l'article 11, les États membres doivent s'assurer que les teneurs en métaux lourds des sols n'excèdent pas les valeurs limites fixées conformément à l'annexe I A. Pour ce faire, les États membres décident des analyses à effectuer en tenant compte des données scientifiques disponibles sur les caractéristiques des sols et leur homogénéité.
2. Les États membres décident de la fréquence des analyses ultérieures en tenant compte de la teneur en métaux des sols avant l'utilisation de boues, de la quantité et de la composition des boues utilisées ainsi que de tout autre élément y afférent.
3. Les paramètres suivants doivent être analysés:
 - pH,
 - cadmium, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, chrome.

ANNEXE II C

MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1. Échantillonnage des sols

Les échantillons représentatifs de sols soumis à l'analyse devraient normalement être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 hectares, exploitée de façon homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 centimètres sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 centimètres.

2. Échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage après traitement, mais avant livraison à l'utilisateur et devraient être représentatives des boues produites.

3. Méthode d'analyse

L'analyse des métaux lourds est effectuée après une digestion à l'acide fort. La méthode de référence d'analyse est la spectrométrie d'absorption atomique. La limite de détection pour chaque métal ne devrait pas dépasser 10 % de la valeur limite appropriée.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 juin 1986

modifiant la directive 84/631/CEE relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux

(86/279/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, approuvé par le Conseil le 22 novembre 1973 ⁽⁴⁾ et dont la poursuite et la réalisation ont fait l'objet des résolutions du 17 mai 1977 ⁽⁵⁾ et du 7 février 1983 ⁽⁶⁾, prévoit une action communautaire visant à contrôler l'élimination des déchets dangereux;

considérant que les États membres sont tenus, en application de la directive 78/319/CEE ⁽⁷⁾, de prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer les déchets toxiques et dangereux sans mettre en péril la santé humaine et sans porter atteinte à l'environnement;

considérant, par ailleurs, que, à cette fin, la directive 84/631/CEE ⁽⁸⁾ organise la surveillance et le contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux;

considérant que, dans la protection de l'environnement contre les risques provenant desdits déchets, il convient de tenir compte des risques de pollution susceptibles de se produire à l'extérieur de la Communauté;

considérant en conséquence que, en cas de transfert de déchets en dehors de la Communauté, le détenteur devra fournir dans le cadre de la notification du transfert des

informations satisfaisantes en ce qui concerne l'accord de l'État tiers de destination et que le destinataire des déchets devra posséder une capacité technique adéquate pour l'élimination des déchets;

considérant en outre que, en cas de transfert des déchets en dehors de la Communauté, l'expérience a démontré qu'il serait plus approprié que le droit de délivrer l'accusé de réception de la notification ou de soulever des objections au transfert soit conféré à l'État membre d'expédition; que, toutefois, dans certaines circonstances, le dernier État membre de transit des déchets devrait pouvoir exercer ce droit;

considérant que, pour tenir compte de ces différentes exigences, il convient de modifier la directive 84/631/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la directive 84/631/CEE sont remplacés par le texte suivant:

« Article 3

1. Lorsque le détenteur des déchets a l'intention de transférer ou de faire transférer les déchets d'un État membre dans un autre État membre, ou de les faire transiter par un ou plusieurs États membres, ou de les transférer dans un État membre à partir d'un État tiers, ou de transférer les déchets à partir d'un État membre dans un État tiers, il adresse une notification à l'autorité compétente de l'État membre responsable de la délivrance de l'accusé de réception, une copie étant adressée aux autorités compétentes des autres États membres concernés et, le cas échéant, à l'État tiers de destination et/ou l'État (les États) tiers de transit.

2. La notification est effectuée au moyen du document de suivi uniforme, ci-après dénommé "document de suivi", à établir conformément à l'article 15 et dont le contenu est précisé à l'annexe I.

3. Dans le cadre de cette notification adressée à l'autorité compétente de l'État membre responsable de la délivrance de l'accusé de réception, le détenteur des déchets lui fournit des informations satisfaisantes, notamment en ce qui concerne:

(1) JO n° C 284 du 7. 11. 1985, p. 5.

(2) JO n° C 36 du 17. 2. 1986, p. 197.

(3) JO n° C 354 du 31. 12. 1985, p. 4.

(4) JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 3.

(5) JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 3.

(6) JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

(7) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

(8) JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31.

- l'origine et la composition des déchets, y compris l'identité du producteur, et, s'il s'agit de déchets d'origines diverses, un inventaire détaillé des déchets ainsi que, si cette information existe, l'identité des producteurs initiaux,
- les dispositions prévues en matière d'itinéraire et d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers,
- les mesures devant être prises pour assurer la sécurité du transport et notamment le respect par le transporteur des conditions fixées par les États membres concernés pour l'exercice de cette activité de transport,
- l'existence d'un accord contractuel avec le destinataire des déchets, lequel devra posséder une capacité technique adéquate pour l'élimination des déchets en question dans des conditions qui ne présentent de danger ni pour la santé humaine ni pour l'environnement. En cas de stockage, de traitement ou de mise en dépôt des déchets dans un État membre, le destinataire doit également être titulaire d'une autorisation conformément à l'article 9 de la directive 78/319/CEE ou à l'article 6 de la directive 76/403/CEE.

4. En cas de transfert de déchets d'un État membre dans un État tiers, le détenteur des déchets doit obtenir l'accord de l'État tiers de destination avant d'entamer la procédure de notification visée au paragraphe 3. La notification doit comporter des informations satisfaisantes sur cet accord.

Article 4

1. Le transfert transfrontalier ne peut être effectué que lorsque les autorités compétentes de l'État membre visé au paragraphe 2 premier alinéa points a), b) ou c) ont accusé réception de la notification. L'accusé de réception doit être mentionné sur le document de suivi.
2. Un mois au plus tard après réception de la notification, l'accusé de réception ou toute objection soulevée conformément au paragraphe 3 doit être transmis au détenteur des déchets :
 - a) soit par les autorités compétentes de l'État membre de destination ;
 - b) soit, en cas de transfert de déchets effectué à partir d'un État tiers et transitant par la Communauté pour élimination en dehors de celle-ci, par les autorités compétentes du dernier État membre via lequel le transfert doit s'effectuer ;
 - c) soit, en cas de transfert de déchets à partir d'un État membre pour élimination en dehors de la Commu-

nauté dans un État tiers, par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa du présent paragraphe,

avec copie au destinataire des déchets et aux autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que, le cas échéant, à l'État tiers de destination et à l'État (aux États) tiers de transit.

Au cas où les déchets sont éliminés dans un État tiers limitrophe du dernier État membre de transit, ce dernier dispose du droit de délivrer l'accusé de réception ou de soulever des objections à la place de l'État membre prévu au premier alinéa point c). Un État membre de transit qui a l'intention d'exercer le droit qui lui est conféré par le présent alinéa en informe la Commission et les autres États membres. Il ne peut exercer ce droit que trois mois au moins après la communication de cette information.

3. Les objections doivent être motivées sur la base des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement, d'ordre public et de sécurité publique ou de protection de la santé conformes à la présente directive, à d'autres instruments communautaires ou à des conventions internationales que l'État membre concerné a conclues en la matière antérieurement à la notification de la présente directive.

4. Dès que les autorités compétentes de l'État membre visé au paragraphe 2 estiment que les problèmes motivant leurs objections ont été résolus, elles transmettent immédiatement un accusé de réception au détenteur des déchets avec copie au destinataire des déchets et aux autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que, le cas échéant, à l'État tiers de destination et à l'État (aux États) tiers de transit.

5. L'accusé de réception transmis par les autorités compétentes de l'État membre visé au paragraphe 2 au détenteur des déchets en vertu du présent article n'a pas pour effet de dégager le producteur de ces déchets ou toute autre personne des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions nationales et communautaires en vigueur.

6. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes de l'État membre d'expédition et, le cas échéant, du ou des États membres de transit, disposent d'un délai de quinze jours suivant la notification pour fixer, s'il y a lieu, des conditions relatives au transport des déchets sur leur territoire national. Ces conditions, qui doivent être communiquées au détenteur des déchets, avec copie aux autorités compétentes des États membres concernés, ne peuvent être plus sévères que celles fixées pour les transferts similaires effectués de

bout en bout à l'intérieur de l'État membre concerné et doivent respecter les conventions existantes. Le détenteur des déchets est tenu de se conformer à ces conditions pour pouvoir effectuer le transport.

Au plus tard vingt jours après réception de la notification, les autorités compétentes de l'État membre d'expédition peuvent soulever des objections au motif que le transfert des déchets compromet l'exécution des programmes établis en vertu de l'article 12 de la directive 78/319/CEE ou de l'article 6 de la directive 76/403/CEE ou qu'il est contraire aux obligations résultant d'accords internationaux conclus en la matière par l'État membre antérieurement à la notification de la présente directive. Ces objections sont communiquées au détenteur des déchets avec copie aux autorités compétentes des États membres intéressés.

Article 5

1. Le détenteur des déchets peut avoir recours à une procédure de notification générale lorsque des déchets présentant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont transférés de façon régulière au même destinataire via le même bureau frontière de sortie de l'État membre d'expédition, via le même bureau frontière d'entrée de l'État membre de destination et, en cas de transit, via les mêmes bureaux frontière d'entrée et de sortie du ou des États membres de transit.

2. Les autorités compétentes de l'État membre visé à l'article 4 paragraphe 2 et, le cas échéant, celles du ou des États membres de transit peuvent subordonner leur accord pour le recours à cette procédure de notification générale à la fourniture de certaines informations, telles que les quantités exactes ou des listes périodiques de déchets à transférer.

3. Dans le cadre d'une procédure de notification générale, un seul accusé de réception au sens de l'article 4 paragraphe 1 peut couvrir plusieurs transferts de déchets pendant une durée maximale d'un an.

4. La notification générale est effectuée au moyen du document de suivi.

Article 7

1. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 4, lorsque les déchets quittent la Communauté en vue de leur élimination en dehors de la Communauté, le service des douanes du dernier État membre par lequel s'effectue le transfert transmet une copie du document de suivi aux autorités compétentes de cet État membre, qui, dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa point c), en transmettent également une copie aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition. Ces copies sont conservées pendant au moins deux ans.

2. En outre, le détenteur des déchets déclare ou certifie aux autorités compétentes de l'État membre visé à l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa point b) ou c), au plus tard six semaines après que les déchets ont quitté la Communauté, que ces déchets ont atteint la destination prévue et indique le dernier bureau frontière dans la Communauté par lequel le transfert s'est effectué.

Article 17

Les déchets (y compris notamment les déchets, débris, boues, cendres et poussières) de métaux non ferreux destinés à la réutilisation, à la régénération ou au recyclage sur la base d'un accord contractuel visant ces opérations ne sont pas soumis à la présente directive pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le détenteur doit faire une déclaration sur une formule uniforme dont le contenu est précisé à l'annexe III et qui accompagne le transport, à l'effet d'indiquer que ces matières sont destinées aux opérations en question, et doit transmettre une copie de ce document aux autorités compétentes de l'État membre visé à l'article 4 paragraphe 2;
- b) le destinataire doit déclarer sur ce même document, qu'il transmet aux autorités compétentes de l'État membre visé au point a), au plus tard quinze jours à compter de la réception des matières, que ces opérations seront réellement effectuées. »

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1^{er} janvier 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1986.

Par le Conseil

Le président

P. WINSEMIUS

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 juin 1986

concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE

(86/280/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, pour protéger le milieu aquatique de la Communauté contre la pollution par certaines substances dangereuses, l'article 3 de la directive 76/464/CEE instaure un régime d'autorisations préalables fixant des normes d'émission pour les rejets des substances relevant de la liste I figurant à son annexe; que l'article 6 de ladite directive prévoit la fixation de valeurs limites aux normes d'émission, mais aussi la fixation d'objectifs de qualité pour le milieu aquatique affecté par les rejets de ces substances;

considérant que les États membres sont tenus d'appliquer les valeurs limites, exception faite des cas où ils peuvent avoir recours aux objectifs de qualité;

considérant que les substances dangereuses visées par la présente directive ont été choisies principalement sur la base des critères retenus par la directive 76/464/CEE;

considérant que, puisque la pollution due aux rejets de ces substances dans le milieu aquatique est provoquée par un grand nombre d'industries, il est nécessaire de fixer des valeurs limites spécifiques pour les rejets en fonction du type d'industrie et de fixer des objectifs de qualité pour le milieu aquatique dans lequel ces substances sont rejetées;

considérant que le but des valeurs limites et des objectifs de qualité est d'éliminer la pollution des différentes parties du milieu aquatique qui pourraient être affectées par des rejets de ces substances;

considérant que c'est à cet effet que les valeurs limites et les objectifs de qualité doivent être fixés et non dans l'intention d'établir des règles relatives à la protection des consommateurs ou à la commercialisation de produits provenant du milieu aquatique;

considérant que, pour que les États membres puissent prouver que les objectifs de qualité sont respectés, il convient de prévoir des rapports à la Commission pour chaque objectif de qualité choisi et appliqué;

considérant qu'il y a lieu que les États membres veillent à ce que les mesures prises en application de la présente directive ne puissent avoir comme effet une pollution accrue du sol ou de l'air;

considérant, en outre, que, en vue d'une application efficace de la présente directive, il y a lieu de prévoir la surveillance par les États membres du milieu aquatique affecté par les rejets des substances susvisées; que les pouvoirs pour instaurer une telle surveillance ne sont pas prévus par la directive 76/464/CEE; que les pouvoirs d'action spécifiques à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à son article 235;

considérant que, pour certaines sources significatives de pollution par ces substances autres que les sources de rejets soumises au régime des valeurs limites communautaires ou de normes d'émission nationales, il apparaît nécessaire d'établir des programmes spécifiques pour l'élimination de la pollution; que les pouvoirs d'action nécessaires à cet effet ne sont pas prévus par la directive 76/464/CEE; que les pouvoirs d'action spécifiques à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à son article 235;

considérant que les eaux souterraines font l'objet de la directive 80/68/CEE ⁽⁵⁾ et peuvent donc être exclues du champ d'application de la présente directive;

considérant qu'en vue d'une application effective de la présente directive, il importe que la Commission transmette au Conseil, tous les cinq ans, une évaluation comparée de son application par les États membres;

(1) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

(2) JO n° C 70 du 18. 3. 1985, p. 15.

(3) JO n° C 120 du 20. 5. 1986.

(4) JO n° C 188 du 29. 7. 1985, p. 19.

(5) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

considérant que la présente directive devra être adaptée et complétée, sur proposition de la Commission, au vu de l'évolution des connaissances scientifiques relatives principalement à la toxicité, à la persistance et à l'accumulation des substances visées dans les organismes vivants et dans les sédiments, ou en cas d'amélioration des meilleurs moyens techniques disponibles; qu'il y a lieu à cet effet de prévoir de compléter la directive par des dispositions portant sur d'autres substances dangereuses et de modifier le contenu des annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive:

- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 76/464/CEE, les valeurs limites des normes d'émission des substances visées à l'article 2 point a) pour les rejets provenant d'établissements industriels au sens de l'article 2 point e) de la présente directive,
- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la directive 76/464/CEE, les objectifs de qualité en ce qui concerne les substances visées à l'article 2 point a) de la présente directive pour le milieu aquatique,
- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 76/464/CEE, les délais prescrits pour le respect des conditions prévues par les autorisations accordées par les autorités compétentes des États membres pour les rejets existants,
- fixe, conformément à l'article 12 paragraphe 1 de la directive 76/464/CEE, les méthodes de mesure de référence permettant de déterminer la teneur en substances visées à l'article 2 point a) de la présente directive dans les rejets et dans le milieu aquatique,
- établit, conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, une procédure de contrôle,
- prescrit aux États membres de collaborer en cas de rejets affectant les eaux de plusieurs États membres,
- prescrit aux États membres d'établir des programmes en vue d'éviter ou d'éliminer la pollution en provenance des sources visées à l'article 5,
- prévoit dans son annexe I une série de dispositions générales applicables à l'ensemble des substances visées à l'article 2 point a) en ce qui concerne notamment les valeurs limites des normes d'émission (rubrique A), les objectifs de qualité (rubrique B), les méthodes de mesure de référence (rubrique C),
- prévoit dans son annexe II, une série de dispositions spécifiques applicables substance par substance, précisant et complétant ces mêmes rubriques.

2. La présente directive est applicable aux eaux visées à l'article 1^{er} de la directive 76/464/CEE, à l'exception des eaux souterraines.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) « substances »
les substances dangereuses, choisies parmi les familles et groupes de substances relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE, qui figurent à l'annexe II de la présente directive;
- b) « valeurs limites »
les valeurs fixées pour chacune des substances visées au point a), qui figurent à la rubrique A de l'annexe II;
- c) « objectifs de qualité »
les exigences fixées pour chacune des substances visées au point a), qui figurent à la rubrique B de l'annexe II;
- d) « traitement des substances »
tout processus industriel entraînant la production, la transformation ou l'utilisation des substances visées au point a), ou tout autre processus industriel auquel la présence de ces substances est inhérente;
- e) « établissement industriel »
tout établissement dans lequel s'effectue le traitement des substances visées au point a) ou de toute autre substance contenant les substances visées au point a);
- f) « établissement existant »
tout établissement industriel en service à une date postérieure de douze mois à la date de notification de la présente directive ou, le cas échéant, à une date postérieure de douze mois à la date de notification de la directive la modifiant, qui viserait un tel établissement;
- g) « établissement nouveau »
— tout établissement industriel mis en service après une date postérieure de douze mois à la notification de la présente directive ou, le cas échéant, après une date postérieure de douze mois à la date de notification de la directive la modifiant, qui viserait un tel établissement,
— tout établissement existant, dont la capacité de traitement des substances a été augmentée de façon significative après une date postérieure des douze mois à la date de notification de la présente directive ou, le cas échéant, après une date postérieure de douze mois à la date de notification de la directive la modifiant, qui viserait un tel établissement.

Article 3

1. Les valeurs limites, les délais fixés pour le respect de ces valeurs et la procédure de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets sont ceux qui figurent aux rubriques A des annexes.

2. Les valeurs limites s'appliquent normalement au point où les eaux usées contenant les substances visées à l'article 2 point a) sortent de l'établissement industriel.

Dans les cas où il serait estimé nécessaire pour certaines substances de prévoir d'autres points d'application des valeurs limites, ces points seront fixés à l'annexe II.

Si les eaux usées contenant ces substances sont traitées hors de l'établissement industriel dans une installation de traitement destinée à leur élimination, l'État membre peut permettre que les valeurs limites soient appliquées au point où les eaux usées sortent de l'installation de traitement.

3. Les autorisations prévues à l'article 3 de la directive 76/464/CEE doivent comporter des dispositions qui soient aussi sévères que celles figurant aux rubriques A des annexes, sauf dans le cas où un État membre se conforme à l'article 6 paragraphe 3 de ladite directive, sur la base des rubriques B des annexes.

Ces autorisations sont réexaminées au moins tous les quatre ans.

4. Sans préjudice de leurs obligations résultant des paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que de la directive 76/464/CEE, les États membres ne peuvent accorder d'autorisation pour les établissements nouveaux que si ces établissements appliquent les normes correspondant aux meilleurs moyens techniques disponibles, lorsque cela est nécessaire pour éliminer la pollution conformément à l'article 2 de ladite directive, ou pour prévenir des distorsions de concurrence.

Quelle que soit la méthode qu'il adopte, l'État membre, dans le cas où, pour des raisons techniques, les mesures envisagées ne correspondent pas aux meilleurs moyens techniques disponibles, fournit à la Commission, préalablement à toute autorisation, les justifications de ces raisons.

La Commission transmet immédiatement ces justifications aux États membres et leur adresse, dans les meilleurs délais, un rapport donnant son avis sur la dérogation visée au deuxième alinéa. Si nécessaire, elle présente simultanément des propositions appropriées au Conseil.

5. La méthode d'analyse de référence à utiliser pour déterminer la présence des substances visées à l'article 2 point a), figure à la rubrique C de l'annexe II. D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition que les limites de détection, la précision et l'exactitude de ces méthodes

soient au moins aussi valables que celles qui figurent dans la rubrique C de l'annexe II.

6. Les États membres veillent à ce que les mesures prises en application de la présente directive n'entraînent pas un accroissement de la pollution par ces substances d'autres milieux, notamment le sol et l'air.

Article 4

Les États membres concernés assurent la surveillance du milieu aquatique affecté par les rejets des établissements industriels et par d'autres sources de rejets significatifs.

Dans le cas de rejets affectant les eaux de plusieurs États membres, les États membres concernés collaborent en vue d'harmoniser les procédures de surveillance.

Article 5

1. Pour les substances pour lesquelles une référence spécifique est faite à l'annexe II, les États membres établissent des programmes spécifiques en vue d'éviter ou d'éliminer la pollution provenant de sources significatives de ces substances (y compris les sources multiples et diffuses) autres que les sources de rejets soumises au régime des valeurs limites communautaires ou des normes d'émission nationales.

2. Ces programmes comportent notamment les mesures et les techniques les plus appropriées en vue d'assurer la substitution, la rétention et/ou le recyclage des substances visées au paragraphe 1.

3. Les programmes spécifiques doivent entrer en vigueur cinq ans au plus tard à partir de la date de notification de la directive qui vise spécifiquement la substance concernée.

Article 6

1. La Commission procède à une évaluation comparative de l'application de la présente directive par les États membres, sur la base des informations qui lui sont fournies, conformément à l'article 13 de la directive 76/464/CEE, et sur sa demande présentée cas par cas, par les États membres, en particulier en ce qui concerne :

- les détails relatifs aux autorisations fixant les normes d'émission pour les rejets des substances,
- l'inventaire des rejets des substances dans les eaux visées à l'article 1^{er} paragraphe 2,
- le respect des valeurs limites ou des objectifs de qualité, fixés aux rubriques A et B de l'annexe II,

- les résultats de la surveillance, visée à l'article 4, de la région du milieu aquatique affectée par les rejets,
- les programmes spécifiques d'élimination visés à l'article 5.

2. Tous les cinq ans et pour la première fois quatre ans à compter de la notification de la présente directive, la Commission transmet au Conseil l'évaluation comparative visée au paragraphe 1.

3. En cas de modification des connaissances scientifiques relatives principalement à la toxicité, à la persistance et à l'accumulation des substances visées à l'article 2 point a) dans les organismes vivants et dans les sédiments, ou en cas d'amélioration des meilleurs moyens techniques disponibles, la Commission présente au Conseil des propositions appropriées visant à renforcer, si nécessaire, les valeurs limites et les objectifs de qualité, ou à fixer des valeurs limites nouvelles et des objectifs de qualité supplémentaires.

Article 7

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1988. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission immédiatement après leur adoption les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1986.

Par le Conseil

Le président

P. WINSEMIUS

ANNEXE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente annexe comprend trois rubriques comportant des dispositions générales applicables aux substances:

- Rubrique A: Valeurs limites des normes d'émissions.
- Rubrique B: Objectifs de qualité.
- Rubrique C: Méthodes de mesure de référence.

Les dispositions générales sont précisées et complétées à l'annexe II par une série de dispositions spécifiques applicables substance par substance.

RUBRIQUE A

Valeurs limites, dates fixées pour leur respect et procédures de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets

1. Pour les différents types d'établissements industriels concernés, les valeurs limites et les dates fixées pour leur respect sont repris à l'annexe II rubrique A.
2. Les quantités de substances rejetées sont exprimées en fonction de la quantité des substances produites, transformées ou utilisées par l'établissement industriel pendant la même période ou, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 76/464/CEE, d'un autre paramètre caractéristique de l'activité.
3. Pour les établissements industriels qui rejettent des substances visées à l'article 2 point a) et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe II rubrique A, les valeurs limites seront fixées en cas de besoin par le Conseil à un stade ultérieur. Entretemps, les États membres fixent, de manière autonome, conformément à la directive 76/464/CEE, des normes d'émission pour les rejets de ces substances. Ces normes doivent tenir compte des meilleurs moyens techniques disponibles et ne doivent pas être moins strictes que la valeur limite la plus comparable prévue à l'annexe II rubrique A.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également lorsqu'un établissement industriel compte des activités autres que celles pour lesquelles des valeurs ont été fixées à l'annexe II rubrique A, et qui sont susceptibles d'être à l'origine de rejets des substances visées à l'article 2 point a).

4. Les valeurs limites exprimées en termes de concentration qui, en principe, ne doivent pas être dépassées, figurent à l'annexe II rubrique A, pour les établissements industriels concernés. Dans tous les cas, les valeurs limites exprimées en concentrations maximales, lorsque celles-ci ne sont pas les seules valeurs applicables, ne peuvent être supérieures à celles exprimées en poids divisées par les besoins en eau par élément caractéristique de l'activité polluante. Toutefois, étant donné que la concentration de ces substances dans les effluents dépend du volume d'eau impliqué, qui diffère selon les différents procédés et établissements, les valeurs limites, exprimées en poids de substances rejetées par rapport aux paramètres caractéristiques de l'activité figurant dans l'annexe II rubrique A, doivent être respectées dans tous les cas.
5. Pour vérifier si les rejets des substances visées à l'article 2 point a) satisfont aux normes d'émission, une procédure de contrôle doit être instituée.

Cette procédure doit prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons, la mesure du débit des rejets et de la quantité des substances traitées ou, le cas échéant, la mesure des paramètres caractéristiques de l'activité polluante figurant dans l'annexe II rubrique A.

En particulier, si la quantité de substances traitées est impossible à déterminer, la procédure de contrôle peut se fonder sur la quantité de substance qui peut être utilisée en fonction de la capacité de production sur laquelle se fonde l'autorisation.
6. Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de vingt-quatre heures doit être prélevé. La quantité de substance rejetée au cours d'un mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de substances rejetées.

Toutefois, l'annexe II peut fixer pour les rejets de certaines substances un seuil de quantité au-dessous duquel une procédure de contrôle simplifiée peut être appliquée par les États membres.

7. Les prélèvements et la mesure du débit prévus au paragraphe 5 ci-dessus se font normalement au point où s'appliquent les valeurs limites conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la présente directive.

Toutefois, lorsque cela est nécessaire pour assurer que les mesures correspondent aux exigences des annexes, rubriques C, l'État membre peut permettre que ces prélèvements et la mesure du débit soient réalisés en un autre point situé avant le point où s'appliquent les valeurs limites, à condition :

- que toutes les eaux provenant de l'établissement susceptibles d'être polluées par la substance considérée soient prises en compte par ces mesures,
- que des vérifications régulières prouvent que les mesures sont bien représentatives des quantités rejetées au point où s'appliquent les valeurs limites ou leur sont toujours supérieures.

RUBRIQUE B

Objectifs de qualité, dates fixées pour leur respect et procédure de surveillance et de contrôle des objectifs de qualité

1. Pour ceux des États membres qui ont recours à l'exception visée à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, les normes d'émission que les États membres doivent établir et faire appliquer conformément à l'article 5 de ladite directive sont fixées de manière à ce que le (ou les) objectif(s) de qualité approprié(s), parmi ceux fixés en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-après, soit(ent) respecté(s) dans la région géographique affectée par des rejets des substances visées à l'article 2 point a). L'autorité compétente désigne la région affectée dans chaque cas et sélectionne, parmi les objectifs de qualité fixés en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, celui ou ceux qu'elle juge appropriés eu égard à la destination de la région géographique affectée, en tenant compte du fait que l'objectif de la présente directive est d'éliminer toute pollution.
2. Dans le but d'éliminer la pollution telle que définie dans la directive 76/464/CEE et en application de l'article 2 de ladite directive, les objectifs de qualité et les dates fixées pour leur respect sont fixés à l'annexe II rubrique B.
3. Sauf dispositions spécifiques contraires figurant à l'annexe II rubrique B, toutes les concentrations mentionnées comme objectifs de qualité se rapportent à la moyenne arithmétique des résultats obtenus pendant une année.
4. Lorsque plusieurs objectifs de qualité sont appliqués aux eaux d'une région, la qualité des eaux doit être suffisante pour respecter chacun de ces objectifs.
5. Pour toute autorisation accordée en application de la présente directive, l'autorité compétente précise les prescriptions, les modalités de surveillance et les dates fixées pour le respect du ou des objectifs de qualité en cause.
6. Conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, l'État membre, pour chaque objectif de qualité choisi et appliqué, fait rapport à la Commission sur :
 - les points de rejet et le dispositif de dispersion,
 - la région géographique dans laquelle est appliqué l'objectif de qualité,
 - la localisation des points de prélèvement,
 - la fréquence d'échantillonnage,
 - les méthodes d'échantillonnage et de mesure,
 - les résultats obtenus.
7. Les échantillons doivent être prélevés à un point suffisamment proche du point du rejet pour être représentatifs de la qualité du milieu aquatique dans la région affectée par les rejets, et la fréquence d'échantillonnage doit être suffisante pour mettre en évidence les modifications éventuelles du milieu aquatique, compte tenu notamment des variations naturelles du régime hydrologique.

RUBRIQUE C

Méthodes de mesure de référence et limite de détection

1. Les définitions figurant dans la directive 79/869/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979, relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres ⁽¹⁾ s'appliquent dans le cadre de la présente directive.
2. Les méthodes de mesure de référence pour déterminer la concentration des substances visées, ainsi que la limite de détection par milieu concerné, sont fixées à l'annexe II rubrique C.
3. La limite de détection, l'exactitude et la précision de la méthode sont fixées par substance à l'annexe II rubrique C.
4. La mesure du débit des effluents doit être effectuée avec une exactitude de $\pm 20\%$.

⁽¹⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44.

ANNEXE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1. Relatives au tétrachlorure de carbone
2. Relatives au DDT
3. Relatives au pentachlorophénol

La numérotation des substances mentionnées à la présente annexe correspond à celle de la liste des 129 substances figurant dans la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982 ⁽¹⁾.

Les substances qui seront insérées ultérieurement dans la présente annexe et qui ne figurent pas sur la liste susmentionnée seront numérotées par ordre chronologique de leur inclusion en commençant par le numéro 130.

⁽¹⁾ JO n° C 176 du 14. 7. 1982, p. 3.

I. Dispositions spécifiques relatives au tétrachlorure de carbone (N° 13) ⁽¹⁾

CAS — 56-23-5 ⁽²⁾

⁽¹⁾ L'article 5 s'applique notamment à l'utilisation du tétrachlorure de carbone dans des blanchisseries industrielles.

⁽²⁾ Numéro CAS (Chemical Abstract Service).

Rubrique A (13): Valeurs limites des normes d'émission

Type d'établissements industriels (¹) (²)	Type de valeur moyenne	Valeurs limites exprimées en (³)		À respecter à partir du
		poids	concentration	
1. Production de tétrachlorure de carbone par perchloration	mois	a) procédé avec lavage: 40 g CCl ₄ par tonne de capacité de production totale de CCl ₄ et de perchloréthylène	1,5 mg/l	} 1. 1. 1988
		b) procédé sans lavage: 2,5 g/t	1,5 mg/l	
	jour	a) procédé avec lavage: 80 g/t	3 mg/l	
		b) procédé sans lavage: 5 g/t	3 mg/l	
2. Production de chlorométhane par chloration du méthane (y compris la chlorolyse à haute pression) et à partir de méthanol	mois	10 g CCl ₄ par tonne de capacité de production totale de chlorométhane	1,5 mg/l	} 1. 1. 1988
	jour	20 g/t	3 mg/l	
3. Production de chlorofluorocarbure (⁴)	mois	—	—	—
	jour	—	—	—

(¹) Parmi les établissements industriels visés à l'annexe I rubrique A point 3, une référence est faite notamment aux établissements utilisant le tétrachlorure de carbone comme solvant.

(²) Une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée si les rejets annuels ne dépassent pas 30 kg par an.

(³) Compte tenu de la volatilité du tétrachlorure de carbone et en vue d'assurer le respect de l'article 3 paragraphe 6, dans le cas où un procédé faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents contenant le tétrachlorure de carbone est utilisé, les États membres exigent le respect des valeurs limites en amont des installations correspondantes; ils s'assurent que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées soit bien pris en compte.

(⁴) Il n'est pas possible pour le moment d'arrêter des valeurs limites pour ce secteur. Le Conseil les arrêtera ultérieurement sur proposition de la Commission.

Rubrique B (13): Objectifs de qualité (¹)

Milieu	Objectifs de qualité	Unité de mesure	À respecter à partir du
Eaux intérieures de surface	} 12	µg/l CCl ₄	1. 1. 1988
Eaux d'estuaires			
Eaux côtières intérieures autres que les eaux d'estuaires			
Eaux de mer territoriales			

(¹) Sans préjudice des dispositions de l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, lorsqu'il est démontré qu'aucun problème ne se pose en ce qui concerne le respect et le maintien en permanence de l'objectif de qualité visé ci-dessus, une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée.

Rubrique C (13): Méthode de mesure de référence

1. La méthode de mesure de référence pour la détermination du tétrachlorure de carbone des effluents et des eaux est la chromatographie en phase gazeuse.

Un détecteur sensible doit être utilisé lorsque la concentration est inférieure à 0,5 mg/l et, dans ce cas, la limite de détermination ⁽¹⁾ est de 0,1 µg/l. Pour une concentration supérieure à 0,5 mg/l, une limite de détermination ⁽¹⁾ de 0,1 mg/l est adéquate.

2. L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de $\pm 50\%$ pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Par limite de détermination ^xg d'une substance donnée, on entend la quantité la plus petite, quantitativement déterminable dans un échantillon sur la base d'un procédé de travail donné, qui puisse encore être distinguée de zéro.

II. Dispositions spécifiques relatives au DDT (N° 46) ⁽¹⁾ ⁽²⁾CAS — 50-29-3 ⁽³⁾

STANDSTILL: La concentration du DDT dans les eaux, les sédiments et/ou les mollusques et/ou les crustacés et/ou les poissons ne doit pas augmenter de manière significative avec le temps.

- ⁽¹⁾ La somme des isomères 1,1,1-trichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane; 1,1,1-trichloro-2-(o-chlorophényl)-2-(p-chlorophényl)éthane; 1,1,1-dichloro-2,2 bis(p-chlorophényl)éthylène; et 1,1,1-dichloro-2,2 bis(p-chlorophényl)éthane.
- ⁽²⁾ L'article 5 s'applique au DDT dans la mesure où des sources autres que celles mentionnées dans la présente annexe sont identifiées.
- ⁽³⁾ Numéro CAS (Chemical Abstract Services).

Rubrique A (46): Valeurs limites des normes d'émission ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Type d'établissements industriels ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Type de valeur moyenne	Valeurs limites exprimées en		À respecter à partir du
		g/t de substances produites traitées ou utilisées	mg/l d'eau rejetée	
Production du DDT, y compris la formulation du DDT sur le même site	mois	8	0,7	1. 1. 1988
	jour	16	1,3	1. 1. 1988
	mois	4	0,2	1. 1. 1991
	jour	8	0,4	1. 1. 1991

- ⁽¹⁾ En ce qui concerne les nouvelles installations, les meilleurs moyens techniques disponibles doivent déjà permettre de prévoir, dans le cas du DDT, des normes d'émission inférieures à 1 g/t de substances produites.
- ⁽²⁾ Sur la base de l'expérience acquise lors de l'application de la présente directive, la Commission présente au Conseil, en application de l'article 6 paragraphe 3 de la présente directive, en temps utile, des propositions ayant pour but de fixer des valeurs limites plus restrictives en vue de leur entrée en vigueur pour 1994.
- ⁽³⁾ Parmi les établissements industriels visés à l'annexe I rubrique A point 3, une référence est faite notamment aux établissements formulant le DDT en dehors du site de production et au secteur de la production du dicofol.
- ⁽⁴⁾ Une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée si les rejets annuels ne dépassent pas 1 kg par an.

Rubrique B (46): Objectifs de qualité

Milieu	Objectifs de qualité	Unité de mesure	À respecter à partir du
Eaux intérieures de surface	10 pour l'isomère para-para-DDT	μg/l	1. 1. 1988
Eaux d'estuaires			
Eaux côtières intérieures autres que les eaux estuaires	25 pour le DDT total		
Eaux de mer territoriales			

Rubrique C (46): Méthode de mesure de référence

1. La méthode de mesure de référence pour la détermination du DDT dans les effluents et les eaux est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après extraction par solvant approprié. La limite de détermination ⁽¹⁾ pour le DDT total est d'environ 4 μg/l pour les eaux et 1 μg/l pour les effluents selon le nombre de substances parasites présentes dans l'échantillon.
2. La méthode de référence pour la détermination du DDT dans les sédiments et les organismes est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après préparation appropriée de l'échantillon. La limite de détermination ⁽¹⁾ est de 1 μg/kg.
3. L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de ± 50 % pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Par limite de détermination *g d'une substance donnée, on entend la quantité la plus petite, quantitativement déterminable dans un échantillon sur la base d'une procédure de travail donnée, qui puisse encore être distinguée de zéro.

III. Dispositions spécifiques relatives au pentachlorophénol (N° 102) ⁽¹⁾ ⁽²⁾CAS — 87-86-5 ⁽³⁾

STANDSTILL: La concentration de PCP dans les sédiments et/ou les mollusques et/ou les crustacés et/ou les poissons ne doit pas augmenter de manière significative avec le temps.

⁽¹⁾ Le composé chimique 2,3,4,5,6-pentachloro-1 hydroxybenzène et ses sels.

⁽²⁾ L'article 5 s'applique au pentachlorophénol, et notamment à son utilisation pour le traitement du bois.

⁽³⁾ Numéro CAS (Chemical Abstract Service).

Rubrique A (102): Valeurs limites des normes d'émission

Type d'établissements industriels ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Type de valeur moyenne	Valeurs limites exprimées		À respecter à partir du
		g/t de capacité de production/capacité d'utilisation	mg/l d'eau rejetée	
Production du PCP-Na par hydrolyse de l'hexachlorobenzène	mois	25	1	1. 1. 1988
	jour	50	2	1. 1. 1988

⁽¹⁾ Parmi les établissements industriels visés à l'annexe I rubrique A point 3, une référence est faite notamment aux établissements produisant du pentachlorophénolate de Na par saponification et à ceux produisant du pentachlorophénol par chloration.

⁽²⁾ Une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée si les rejets annuels ne dépassent pas 3 kg par an.

Rubrique B (102): Objectifs de qualité

Milieu	Objectifs de qualité	Unité de mesure	À respecter à partir du
Eaux intérieures de surface	2	µg/l	1. 1. 1988
Eaux d'estuaires			
Eaux côtières intérieures autres que les eaux d'estuaires			
Eaux de mer territoriales			

Rubrique C (102): Méthode de mesure de référence

1. La méthode de mesure de référence pour la détermination du pentachlorophénol dans les effluents et les eaux est la chromatographie en phase liquide à haute pression ou la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après extraction par solvant approprié. La limite de détermination ⁽¹⁾ est de 2 µg/l pour les effluents et de 0,1 µg/l pour les eaux.
2. La méthode de référence pour la détermination du pentachlorophénol dans les sédiments et les organismes est la chromatographie en phase liquide à haute pression ou la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après préparation appropriée de l'échantillon. La limite de détermination ⁽¹⁾ est de 1 µg/kg.
3. L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de $\pm 50\%$ pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Par limite de détermination ^xg d'une substance donnée, on entend la quantité la plus petite, quantitativement déterminable dans un échantillon sur la base d'un procédé de travail donné, qui puisse encore être distinguée de zéro.